

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création d'un service dédié à l'évaluation, l'accompagnement, la mise à l'abri et l'orientation des mineurs non accompagnés

I- ELEMENTS DE CONTEXTE

1/ Objectif général

La prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) relève de la compétence du Département au titre de ses missions de protection de l'Enfance.

Or depuis plusieurs années, le Département de la Seine-Maritime constate une augmentation du flux de mineurs non accompagnés.

En moyenne, au 31 décembre 2016, 35 jeunes se présentent par mois auprès des services pour être pris en charge. Après évaluation, environ la moitié relève effectivement de la Protection de l'Enfance.

Actuellement, il y a 240 mineurs non accompagnés pris en charge par le dispositif habilité ASE auquel viennent s'ajouter 30 jeunes majeurs dans le cadre des accueils Jeunes Majeurs.

Le Schéma Départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2016-2021 préconise « d'appréhender de manière spécifique la prise en charge des mineurs non accompagnés » et notamment de spécialiser les services en charge des MNA pour améliorer la réponse à leurs besoins.

L'objectif du présent appel à projet est de créer un service dédié à l'évaluation, l'accompagnement, la mise à l'abri dans l'attente d'une orientation des mineurs non accompagnés vers un dispositif d'hébergement spécialisé pour leur prise en charge.

2/ Cadrage juridique

Conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Président du Conseil Départemental peut déléguer la mission d'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, à toute structure du secteur public ou du secteur associatif.

Le nouveau service fera l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 et d'une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance délivrée par le Président du Conseil Départemental.

II- CADRAGE DU PROJET ATTENDU

1/ Territoire

Le service devra être positionné en un point unique facilement accessible, proche des réseaux de transports et à proximité de son public. Il sera chargé de l'évaluation des jeunes se présentant sur le territoire de la Seine-Maritime.

Le projet devra indiquer la localisation du service proposé et si possible les locaux envisagés.

2/ Le public concerné et la capacité

Le service devra :

- évaluer les personnes se présentant et se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, soit une estimation de 45 personnes en moyenne par mois d'après les données départementales actuelles,
- mettre à l'abri 40 mineurs non accompagnés et âgés de 13 à 17 ans révolus. Les MNA plus jeunes, suite à l'évaluation, devront être orientés vers les services de l'ASE afin d'être mis à l'abri dans le secteur habilité non spécialisé ou en famille d'accueil.

3/ Prestations attendues

Le service devra proposer les prestations suivantes :

3-1 L'accueil du public

- assurer l'accueil des mineurs non accompagnés se présentant spontanément ou orientés par des partenaires, pendant les heures d'ouverture.

3-2 L'évaluation

- effectuer l'entretien et l'évaluation de chaque jeune se présentant le jour de son arrivée, en recourant à un interprète si nécessaire,
- procéder à une évaluation conformément aux dispositions de :
 - ⇒ l'arrêté du 17 novembre pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
 - ⇒ la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme telles,
 - ⇒ la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation,
- transmettre le rapport d'évaluation le jour-même si le jeune s'est présenté avant 15h00 et si la situation ne présente pas de difficulté particulière,
- transmettre le rapport d'évaluation le lendemain si le jeune s'est présenté après 15h00 et si la situation ne présente pas de difficulté particulière,
- si difficulté, rapport transmis dans un délai de 5 jours en précisant au besoin que des investigations sont en cours.

3-3 La mise à l'abri

- mise en œuvre de la décision d'accueil provisoire d'urgence (APU) de l'ICPE prise au vu du rapport d'évaluation,
- organiser la mise à l'abri des jeunes en hébergement diversifié, dans un environnement sécurisé et dans des conditions de vie décentes.

3-4 L'accompagnement

- assurer un accompagnement des jeunes afin de répondre aux besoins primaires (alimentation, habillement, hygiène), jusqu'à l'orientation effective avec un objectif visé à 2 mois,
- assurer l'accompagnement du jeune pour l'ensemble des démarches administratives nécessaires au suivi du jeune,
- engager les visites médicales,
- inscrire, selon le cas, les jeunes aux tests d'évaluation du niveau scolaire,
- intégrer les jeunes dans un dispositif d'apprentissage du français si nécessaire.

3-5 L'orientation

- transmettre une proposition de projet d'orientation à l'ASE,
- procéder à l'orientation des jeunes :
 - o soit dans une structure habilitée ou une famille d'accueil agréée par le département conformément à la décision de l'ICPE,
 - o soit vers un autre département en cas de décision de la cellule nationale d'appui à l'orientation.

3-6 L'acheminement

- organiser un acheminement des MNA qui ne seraient pas en mesure d'utiliser les transports en commun de façon autonome pour se rendre au service pour l'évaluation,
- organiser un acheminement entre les locaux du service et le lieu de mise à l'abri,
- acheminer le jeune vers le lieu désigné par la décision d'orientation.

4/ L'articulation avec les services de l'ASE et les dispositifs existants

4-1 La transmission des rapports et mise en œuvre des décisions

Le service dédié à l'évaluation transmet le rapport d'évaluation dans la journée à l'ICPE référent ASE par courriel.

Si l'évaluation ne peut être réalisée sous 5 jours, les motifs en sont notifiés à l'ICPE référent.

L'ICPE référent informe par courriel le service dédié à l'évaluation de sa décision d'APU ou de refus d'APU. Un courrier de décision sera ensuite adressé à la structure pour le jeune. Les décisions d'APU engendrent une mise à l'abri immédiate. En cas de fin de prise en charge ou de refus d'APU décidée par l'ICPE, le service dédié à l'évaluation met fin à la mise à l'abri immédiatement.

4-2 Les tableaux de suivi

Le service dédié à l'évaluation complète des tableaux de bord afin d'assurer le suivi du dispositif en vue d'une transmission à la cellule nationale d'appui à l'orientation. Les tableaux seront transmis mensuellement à l'ASE.

Le service spécialisé devra fournir :

- a) Un tableau de suivi mensuel des jeunes accueillis et évalués à transmettre et comportant les rubriques suivantes :
 - o identité des mineurs (date de naissance, sexe, nationalité),
 - o date d'arrivée,
 - o date et type de décision,
 - o date de l'entretien d'évaluation et transmission à l'ASE,
 - o date et lieu de mise à l'abri,
 - o date de la proposition d'orientation et transmission à l'ASE,

- état des lieux des démarches administratives,
 - l'état d'avancement de l'orientation,
 - date de sortie prévue.
- b) Un rapport d'évolution de chaque jeune retraçant les démarches engagées, l'accompagnement, le suivi médical, le processus d'alphabétisation au terme de la prise en charge par le service.
- c) Le projet devra proposer une trame de tableaux de suivi mensuel et de rapport d'évolution ainsi que les modalités mise en œuvre pour respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

III-Les moyens

1/ L'équipe opérationnelle

Le projet propose une composition d'équipe pluridisciplinaire adaptée aux différentes missions du service y compris pour l'acheminement. Cette équipe devra être opérationnelle en permanence sur les jours d'ouverture des services du département pour les entretiens d'évaluation.

Le personnel sélectionné devra disposer d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des mineurs non accompagnés, ainsi que des compétences dans le domaine de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle en lien avec la spécificité du public.

En application de l'article R.221-11 II du CASF, les entretiens d'évaluation seront conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par l'arrêté du 17 novembre 2016 cité ci-dessus.

2/ Les moyens matériels

2-1 Les locaux d'accueil du public

Les locaux proposés devront avoir une signalisation extérieure adaptée permettant l'identification du service par le public.

Les locaux doivent proposer un aménagement pour assurer l'accueil et les entretiens individuels à mener de façon confidentielle.

Le service devra être ouvert au public de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

2-2 Les lieux d'accueil

Les modes de mise à l'abri et leur localisation devront être précisés. Par exemple : chambre en foyers de jeunes travailleurs, appartements en location et/ou en colocation, hôtels. Ils devront permettre à la fois l'accueil de jeunes filles et de jeunes garçons dans des conditions adaptées.

3/ Le partenariat et le réseau

Le projet fera état des partenaires et des collaborations utiles envisagées. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

4/ L'information et les droits des usagers

Conformément aux articles L.311-3 et suivants du CASF, le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- le projet de service,
- le livret d'accueil avec le règlement de fonctionnement,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il sera rappelé dans le règlement de fonctionnement que les missions du service dédié à l'évaluation cessent sur décision de l'ICPE notamment dans les cas suivants :

- lorsque le jeune est orienté vers un autre département par la cellule nationale d'appui à l'orientation ou une structure du secteur habilité,
- lorsque l'état d'isolement ou la minorité n'est pas avéré (présence de membres de la famille susceptible de pouvoir le prendre en charge),
- lorsque le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugues, actes de délinquance, non-respect du règlement de fonctionnement, etc.).

IV- Les dispositions financières

1/ Ressources humaines

Le projet doit indiquer :

- les recrutements envisagés en terme de compétences et d'expérience professionnelle,
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois avec une présentation distincte des catégories d'emploi, indice, primes, sujétions isolée et explicitée,
- la convention collective dont relèvera le personnel,
- les éventuels intervenants extérieurs.

2/ Le financement par le Département

Le Conseil Départemental assure le financement du service sous la forme d'un prix de journée comprenant le fonctionnement du service d'évaluation et la mise à l'abri des mineurs non accompagnés. Les modalités de calcul de ce prix de journée et le financement de l'activité pourront être revus après une année de fonctionnement.

L'enveloppe globale maximale de financement pour la mise à l'abri, pour une année pleine, est estimée sur la base des indications suivantes :

- le taux d'occupation souhaité pour la première année de fonctionnement est de 95 %,
- le financement sera assuré sous forme d'un prix de journée globalisée évalué à 70 € maximum,
- l'astreinte et l'acheminement seront compris dans ce budget.

Le délai de réalisation du projet

Il est souhaité que la date d'ouverture soit fixée au 1^{er} janvier 2018.

La capacité d'accueil évoluera en fonction des flux de mineurs non accompagnés et à la demande du Conseil Départemental.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITÉS DE NOTATION

Conformément à l'article R.313-4-1 du CASF, l'avis précise les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués :

Thèmes		Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 4)	Total
Portage et pilotage du projet	Connaissance du porteur en matière de droit des étrangers, d'insertion sociale et professionnelle	2		
	Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques	2		
	Expérience du porteur en matière de gestion d'un dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés	1		
	Connaissance du territoire	1		
	Réactivité et capacité d'adaptation en fonction de l'évolution des flux de mineurs	2		
Valeur technique du projet	Composition pluridisciplinaire et compétences des équipes	2		
	Organisation des locaux permettant de répondre aux missions du cahier des charges	1		
	Respect des délais et conditions de mise en œuvre opérationnelle	1		
	Qualité du partenariat et des réseaux utiles au projet / capacité à mobiliser ces partenariats	2		
Aspect financier	Les moyens humains	1		
	Les moyens matériels	1		
	Coût global du projet	2		
	Crédibilité du budget prévisionnel et du plan de financement	2		
	Total			

Le classement des projets sera en fonction du nombre de points obtenus (cotation de 1 à 4) et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères.

Cotation :

- 1 : insuffisant
- 2 : peu satisfaisant
- 3 : satisfaisant
- 4 : très satisfaisant

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(Article R.313-4-3 du CASF ; arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet).

1) Concernant la candidature

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Famille,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucunes procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2) Concernant la réponse au projet

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - × un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - l'avant-projet du projet de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF ;
 - × un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - × selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

- × un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - l'éventuel impact sur le reste à charge ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement, selon le modèle réglementaire.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- × Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- × Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.